

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro
CCAR_240404_004

portant sur

NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU RÉGISSEUR SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES MUSÉE DE LODÈVE

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code pénal, et en particulier l'article 432-10,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, ayant pour objet d'indiquer à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision du Président n°CCDC_200220_019 du 20 février 2020, relative à la modification de la régie de recettes Musée de Lodève,

VU l'arrêté du Président n°CCAR_200805_030 du 5 août 2020, relative à la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes Musée de Lodève,

VU la délibération n°CC_211021_13 du Conseil communautaire du 21 octobre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel acté par la délibération CC_191128_13 du Conseil communautaire du 28 novembre 2019,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mars 2024,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : La nomination de Séverine CHAOUA comme régisseur de la régie de recettes Musée de Lodève située au musée de Lodève, square Georges AURIC, gérée par la Communauté de communes Lodévois et Larzac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes constitutifs de celle-ci,

- **ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, la nomination de Geoffroy MEYER comme régisseur suppléant,

- **ARTICLE 3** : La perception par Séverine CHAOUA de l'indemnité IFSE Régie dont le montant annuel est fixé à trois-cent-vingt euros (320 €),

- **ARTICLE 4** : La non-perception par Geoffroy MEYER de l'indemnité IFSE Régie,

- **ARTICLE 5** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations,

- **ARTICLE 6** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal susvisé,

- **ARTICLE 7** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

- **ARTICLE 8** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée,

- **ARTICLE 9** : Le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-200017341-20240404-
lmc110222-AR-1-1
Date de télétransmission : 04/04/24
Date de publication : Non concerné
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le quatre avril deux-mille-ving-quatre,

Le Président
Jean-Luc REQUI